

nous a dit le montant à dépenser qu'impliquerait l'adoption du bill, sans l'amendement proposé par ce comité.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Le montant des dépenses additionnelles?

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle de ce que seraient les dépenses si nous adoptions cet article-ci.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: En plus de ce que nous payons actuellement?

L'honorable M. GRIESBACH: Si; quand je parle de dépenses, je parle de dépenses additionnelles.

L'honorable M. FOWLER: Vous voulez dire les dépenses additionnelles qu'occasionnerait le retour aux conditions de 1919?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, à ajouter aux dépenses actuelles. J'ai dit que la loi de 1919 fut en vigueur jusqu'à septembre 1920, et qu'alors on la modifia; si maintenant nous adoptons le bill sans l'amendement, il nous faudra nous occuper des arrérages. Il nous faut nous occuper des individus qui, sans les modifications apportées à la loi en 1920, seraient encore sous le régime de la loi des pensions de 1919; je vais m'occuper de ces individus qui auraient droit à des arrérages.

Nous avons demandé aux membres de la commission des pensions ce qu'il en coûterait d'acquitter ces arrérages, et je comprends que la commission des pensions était en mesure de nous donner des renseignements précis là-dessus; on apprit de ces messieurs de la commission qu'il en coûterait un montant global de \$450,000 en compensations et en arrérages.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Jusqu'à date?

L'honorable M. GRIESBACH: A venir au 31 de mars de l'année courante. C'est là, je comprends, un montant défini et que l'on sait être suffisant à acquitter ces arrérages, \$450,000; ensuite se pose la question de savoir ce qu'il en coûtera dans l'avenir; quant à cela il parut évident aux membres du comité qu'on ne pouvait arriver qu'à une évaluation approximative.

Le comité comprend parfaitement bien que les hommes finissent par mourir, et qu'à la mort, la pension cesse. En consultant les tables de la loi, vous verrez qu'un homme retire une pension sa vie durant en proportion de son degré d'invalidité, et que sa femme et ses enfants retirent aussi quelque chose en raison de ce même degré d'invalidité de cet homme; à la mort de celui-ci, sa pension discontinue, et la veuve cesse de bénéficier de ce qu'on appelle "l'allocation aux femmes mariées" et de

L'hon. M. GRIESBACH.

vient pensionnaire; et je me représente, quoi que je n'aie pas de renseignement là-dessus, que la somme des pensions payées à la mère et aux enfants après la mort du mari excèdera la somme de la pension payée au père et des allocations payées à la femme et aux enfants avant la mort du père; de là vient qu'il y aura une augmentation des dépenses de ce chef.

L'honorable M. FOWLER: A quel âge les enfants cessent-ils de retirer une pension?

L'honorable M. GRIESBACH: A dix-sept et seize ans; dans certains cas très spéciaux, on peut prolonger la pension d'un an ou à peu près pour des enfants qui sont aux études.

Les membres de la commission des pensions estiment que, pour l'exercice financier se terminant le 31 de mars 1924, il faudra à cette fin \$100,000; puis, et c'est là une assertion que je ne suis pas en mesure de discuter et que mes honorables collègues trouveront quelque peu difficile à comprendre, ils prétendent qu'il faudra \$100,000 pour la période s'étendant du 31 mars 1923 au 31 mars 1924, et que le montant requis ira en augmentant à raison de \$100,000 d'augmentation chaque année comparée à l'année précédente, ce qui semble assez extraordinaire, quoi que ce puisse être parfaitement raisonnable et basé sur les tables d'actuaire; à ce compte-là on aurait pour la première année \$100,000, pour la deuxième année \$200,000, pour la troisième année \$300,000 de dépenses de ce chef, et ainsi de suite; la dixième année, ça se monterait à \$1,000,000, la vingtième année à \$2,000,000, la vingt-cinquième à un plus fort montant, par suite des mortalités. A la vingt-cinquième année, alors que cette dépense aura atteint son maximum et commencera à diminuer, le montant total déboursé de ce chef sera, selon ces calculs, de \$32,000,000 en 25 ans, supposant que le montant payé au cours de la vingt-cinquième année sera de \$2,500,000.

On a émis des doutes au sujet de cette évaluation, mais je dois dire que les sceptiques n'étaient pas plus convaincants que les auteurs de l'évaluation; on peut avoir des doutes à tort ou à raison, comme aussi les auteurs de ces calculs peuvent avoir tort ou raison; mais, en définitive, ces derniers sont les aviseurs du gouvernement en pareille matière, et il nous appartient d'accepter leurs chiffres comme corrects.

L'honorable M. TODD: Cet article ne s'appliquerait qu'à un bien faible pourcentage des cas de pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Un bien faible pourcentage.

L'honorable M. TODD: Voici où je veux en venir; si cette catégorie de pensionnaires